

CONVOCAATION

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Vendredi 16 décembre 2016 **20h30**

SALLE espace LAMPRIDIC (auprès de la voie ferrée route de Pontchâteau)

ordre du jour :

1. Bilan financier année 2016
2. Rapport moral et d'activité 2016
3. Bilan de la mandature
4. Elections du nouveau bureau
5. Questions diverses

Il est souhaitable qu'un maximum de personnes soient présentes: **aux responsables de clubs de transmettre cette convocation à ses familles.** Aux responsables des clubs d'expliquer aux familles l'intérêt du comité départemental.

.....

Elections :

Attention : **même ceux qui sont déjà élus et veulent se représenter doivent faire acte de candidature comme les nouveaux candidats.**

Toutes les modalités du vote sont décrites dans nos statuts ci-après.

Par contre, ces statuts ne décrivent aucune procédure de **dépôt des candidatures**, nous acceptons donc tout dépôt de candidature par simple lettre adressée à l'adresse indiquée en pied de page avant le 15 décembre, cette lettre indiquera très simplement la motivation du candidat à entrer au comité, des explications pourront lui être demandées sur place.

STATUTS modifiés et adoptés 10 décembre 2015

Article 1 :

Il est créé, entre toutes les personnes qui, remplissent les conditions déterminées ci-après adhérant aux présents statuts, une association qui a pour titre

COMITE DEPARTEMENTAL DE TWIRLING BATON LOIRE-ATLANTIQUE

*Elle est affiliée à la **Fédération Française de Twirling Bâton** dont elle reconnaît les statuts et règlement intérieur.*

BUT

Article 2 :

- ❖ *Elle a pour but de développer et d'assurer parmi la jeunesse féminine et masculine, pendant et après l'âge de la scolarité la pratique du twirling bâton et ses activités de support, danse, expression corporelle, gymnastique, musique pour les compétitions (équipe et individuelle).*
- ❖ *Soutenir et défendre les intérêts communs à toutes les associations affiliées à la FFTB.*
- ❖ *De participer aux championnats, stages, passages de degrés, manifestations officielles de la FFTB.*
- ❖ *D'aider au soutien de toutes les œuvres s'efforçant de réaliser pratiquement les conceptions de la FFTB.*

SIEGE SOCIAL

Article 3 :

L'association a son siège à : chez Nicole LEPELTIER 13 rue des hirondelles 44522 MESANGER (à compter du 24/06/2010)

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 :

Le comité se compose de tous les membres détenteurs d'une licence fédérale d'un des clubs du département affiliés à la FFTB.

Les différentes catégories de membres, leurs attributions et leurs rôles sont définis au règlement intérieur s'il en a été établi un à défaut, celui du comité directeur fédéral fera foi).

L'assemblée générale fixe chaque année le montant de la cotisation des clubs au comité pour l'année à suivre.

DEMISSION ET RADIATION

Article 5 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- ❖ *Par la démission*
- ❖ *Par la radiation*

La radiation pourra être prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement des cotisations de son club, pour non observation des statuts et règlement intérieur de l'association pour motifs graves : tel serait le cas notamment d'un membre dont la conduite porterait atteinte au bon renom de l'association. Notification de cette radiation sera faite par le conseil d'administration à l'intéressé, après qu'il aura été invité à fournir des explications. Il peut être fait appel à la décision du conseil d'administration devant l'assemblée générale.

RESSOURCES

Article 6 :

Les ressources financières de l'association se composent :

- ❖ *Des cotisations de ses clubs ou de ses membres.*

- ❖ *Des subventions que peuvent lui verser l'Etat, le Département ou les communes.*
- ❖ *Du revenu de ses biens.*
- ❖ *Et généralement de toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile.*

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 7 :

L'association est administrée par un conseil d'administration de huit membres au moins et de vingt membres au plus, élus pour 4 ans au scrutin secret par l'assemblée générale.

La représentation des femmes est garantie au sein du bureau en leur attribuant un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciés éligibles.

Est éligible :

- *Toute personne de nationalité française*
- *Agée de 18 ans au moins le jour de l'élection*
- *Détenteur d'une licence fédérale d'un club du département depuis au moins 6 mois.*
- *Son club doit être à jour de ses cotisations*
- *Jouissant de ses droits civils et politiques*

L'assemblée générale aura aussi à intervenir et à procéder à une nouvelle élection complète du conseil sur son initiative ou sur la demande de la majorité des membres du conseil ou quand il s'agira du renouvellement du dit conseil.

Les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions des membres du conseil sont gratuites.

Il est pourvu de la même façon aux vacances qui pourraient exister du fait de mort, démission ou autre cause.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la fédération et la durée du mandat du comité directeur.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonction que jusqu'à l'époque où devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Article 8 :

Le conseil choisit au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours parmi ses membres un bureau composé de :

1 président, 1 trésorier, 1 secrétaire, 1 vice-président et 4 membres au moins, tous doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur l'initiative du président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Quel que soit le nombre de présents :

- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des services du comité et pour son administration, notamment il se prononce souverainement sur l'admission et la radiation des membres sur l'adoption des règlements intérieurs de l'association tels que défini à l'article 2 des présents statuts.*
- Il règle le budget annuel, arrête les dépenses, l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide de tous actes d'acquisition, d'aliénation ou d'administration des biens, des baux, emprunts, remboursements, ...*

Toutefois, s'il s'agit d'acquisitions, d'échanges ou d'aliénations d'immeubles ou de constitutions d'hypothèques, les délibérations du conseil ne seront valables qu'après approbation de l'assemblée générale.

Dans les délibérations, en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut, par un membre du conseil que le président désigne à cet effet.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 9 :

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois l'an par le président ou un membre du conseil désigné par le président.

Son ordre du jour est réglé par le conseil.

Quel que soit le nombre de présents :

- *Elle entend les rapports sur la gestion du conseil, sur la situation morale et financière du comité, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions à l'ordre du jour.*
- *Elle élit ou renouvelle le conseil d'administration.*
- *Elle désigne le ou les représentants de l'association aux assemblées générales régionales ou fédérales.*

Article 10 :

Une assemblée générale extraordinaire peut toujours être convoquée par décision du président ou du conseil pour statuer soit sur une affaire urgente, soit sur une modification aux statuts, soit sur la dissolution du comité.

Les modifications aux statuts ne pourront être votées qu'à la majorité des 2 tiers des membres présents.

Article 11 :

Dans toute assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire a seul droit de vote tout membre actif dont le club est à jour de ses cotisations, qui adhère à l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et ne percevant à raison d'activités sportives, exercées au titre de dirigeant, membre pratiquant, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

En cas d'absence d'un club, le vote par procuration est autorisé, si le club est à jour de ses cotisations et a satisfait aux obligations prévues à cet effet, toutes précautions étant prises pour assurer le secret du vote.

Le nombre de voix est déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association sportive (club), suivant le barème ci-après :

- ◆ De 0 à 10 licences 1 voix
- ◆ De 11 à 15 licences 2 voix
- ◆ De 16 à 20 licences 3 voix
- ◆ De 21 à 25 licences 4 voix
- ◆ De 26 à 30 licences 5 voix

Et au-delà 1 voix supplémentaire par tranche de 5 licences ou fraction de 5 licences.

Le président d'un club ou une personne désignée par lui peut voter pour le nombre total de voix auquel le club a droit ou les partager entre les différents membres présents de son club.

Les assemblées générales sont toujours présidées par le président du conseil d'administration ou par un membre du conseil désigné par le président.

Les décisions de l'assemblée générale sont souveraines.

Toutes les convocations aux assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires sont faites par simple lettre envoyée 15 jours avant la date de la réunion de l'assemblée ou par internet via e-mail.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Article 13 :

Toute demande de modification aux présents statuts pourra être présentée à l'assemblée générale à la condition qu'elle soit remise au bureau 3 mois à l'avance et signée du quart des membres de l'association.

Elle ne sera admise que si elle est votée par les $\frac{3}{4}$ des membres de l'assemblée représentant les $\frac{2}{3}$ des membres inscrits.

DISSOLUTION

Article 14 :

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée spéciale comprenant les 2/3 des membres inscrits et à la majorité des ¾ des membres présents. Cette assemblée nommera alors un ou plusieurs commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle déterminera souverainement l'emploi de l'actif net et qui sera attribué à un ou plusieurs groupements similaires.

REGLEMENT

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale déterminera les détails du fonctionnement de l'association.